



AVIS PUBLIC

À LA SUITE D'UNE ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE DÉMOLITION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION – 2026-001

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées que le comité de démolition a tenu une séance publique le mardi 22 septembre 2026, à 17 h, au bureau municipal situé au 1199, rue Principale afin de statuer, conformément au *Règlement numéro 2023-394 relatif à la démolition d'immeubles* sur la demande de démolition ayant trait au bâtiment principal situé au 911, 7^e rang et plus particulièrement :

AUTORISE la démolition du bâtiment principal situé au 911, 7^e rang, lot 2 211 173.

QUE toute personne intéressée à cette décision peut consulter celle-ci au bureau de la municipalité situé au 1199, rue Principale, du lundi au jeudi (excluant le mercredi) de 8 h 30 à 16 h 00.

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 148.0.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à l'article 1.24 du règlement précité, toute personne qui veut interjeter appel de la décision du comité de démolition, doit, dans les 30 jours de cette décision, soit d'ici le 29 octobre 2026, transmettre une demande écrite et motivée, soit par courrier électronique à admin@st-dominique.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Dominique
1199, rue Principale
Saint-Dominique Québec J0H 1L0

QUE le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

QUE le conseil rende sa décision au plus tard lors de la séance ordinaire qui aura lieu le mardi 3 novembre 2026.

QUE conformément à l'article 1.27 du règlement précité, un avis de la décision du comité et, s'il y a lieu, de celle du conseil, seront transmises à la MRC des Maskoutains, accompagnée de tous les documents produits par le demandeur.

QUE, par la suite, la MRC peut, par résolution motivée, adoptée dans les 90 jours de la réception de l'avis du greffier désavouer la décision du comité de démolition ou du conseil.

QUE la décision de la MRC sera, par la suite, notifiée par poste recommandée.

QU'aucun certificat d'autorisation de démolition ne sera délivré avant l'expiration du délai maximal de 90 jours prévu à l'article 1.28 du règlement précité ou lorsque celle-ci n'est pas inférieure à 30 jours, à la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'attend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu.

DONNÉ À Saint-Dominique ce 28 septembre 2026.

Christine Massé
Directrice générale
et greffière-trésorière